

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2090402EXMA13047

SYNGENTA AGRO S.A.S
1 Avenue des Prés CS10537
78286 GUYANCOURT CEDEX
FRANCE



Paris, le

27 FEV. 2005

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à vos demandes d'extension d'usage d'une préparation déjà autorisée et à votre demande de modification des conditions d'emploi, concernant le produit :

N° Intranat : 2090402 - CRUISER 350 AMM n° 2090190

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la décision :

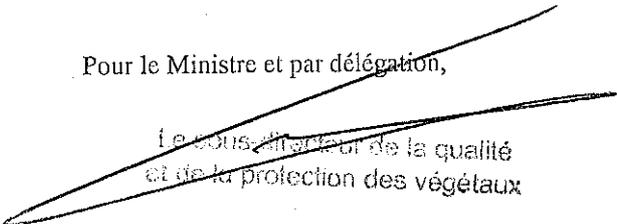
- des essais d'efficacité sur sorgho pour lutter contre les taupins,
- des essais d'efficacité sur maïs ou maïs doux pour lutter contre les pucerons,
- des essais de sélectivité de la préparation sur sorgho.

Je vous demande de faire figurer sur l'étiquette que la préparation contient de la 1,2 benzisothiazolin-3-one et peut déclencher une réaction allergique.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,


Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Descriptif de l'Intrant

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2090190

N° intrant : 2090402 Nom commercial : **CRUISER 350**

Firme détentrice : SYNGENTA AGRO S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Composition : Thiaméthoxam 350 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2010-1570 du 19 janvier 2012
Vu l'avis de l'Anses n°2011-0288 du 15 novembre 2011
Vu l'avis de l'Anses n°2011-0289 du 15 novembre 2011
Vu le règlement (UE) n° 485/2013

Conditions d'emploi :

- Porter des gants et un vêtement de protection appropriés pendant toutes les opérations de traitement des semences, et une protection respiratoire (niveau P2 minimum) durant la phase de nettoyage.
- Ne pas utiliser d'insecticides de la famille des néonicotinoïdes en traitement foliaire dans les cultures où les semences ont été traitées avec du thiaméthoxam, afin d'éviter les risques d'apparition de résistance croisée.
- Stocker à une température inférieure à 45°C.
- Afin de protéger les organismes du sol, ne pas traiter avec tout autre produit contenant du thiaméthoxam ou de la clothianidine moins d'une année après une application avec un produit à base de thiaméthoxam.
- Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, les semences traitées doivent être enfouies dans le sol ; s'assurer que les semences traitées sont enfouies au bout des sillons.
- Dangereux pour les abeilles. Ne pas introduire de plantes pouvant devenir attractives pour les abeilles en cas d'interruption prématurée de la culture. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas semer de tournesol comme culture de rotation l'année suivant la culture de semences de maïs traitées.

L'extension d'usage pour maïs doux sous serres et abri et pour sorgho ainsi que la modification des conditions d'emploi (phrase SPe8) sont autorisées.

Dénominations commerciales

CRUISER 350,

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAÎNER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CONDITIONS D'ENROBAGE ET D'UTILISATION DES SEMENCES TRAITÉES

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

27 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Liste des usages rattachés

USAGE 15551101 - Maïs*Trt Sem.*Mouches
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Dose emploi : 0,09 L de produit formulé par unité de semence sur la base d'une densité de semis maximale de 2,2 unités de semence / ha (soit 110000 graines / ha).
- Uniquement pour les semences de maïs destinées à être utilisées sous serres et abris.
- Usage limité aux maïs grain et ensilage et aux porte-graines femelles.

USAGE 15551103 - Maïs*Trt Sem.*Ravageurs du sol
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Dose emploi : 0,09 L de produit formulé par unité de semence sur la base d'une densité de semis maximale de 2,2 unités de semence / ha (soit 110000 graines / ha).
- Uniquement pour les semences de maïs destinées à être utilisées sous serres et abris.
- Usage limité aux maïs grain et ensilage et aux porte-graines femelles.

USAGE 15551104 - Maïs*Trt Sem.*Ravageurs des parties aériennes
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Dose d'emploi : 0,09 L de produit formulé par unité de semence sur la base d'une densité de semis maximale de 2,2 unités de semence / ha (soit 110000 graines / ha).
- Uniquement pour les semences de maïs destinées à être utilisées sous serres et abris.
- Usage limité aux maïs grain et ensilage et aux porte-graines femelles.

USAGE 15561102 - Sorgho*Trt Sem.*Ravageurs du sol
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Dose d'emploi : 0,9 L de produit formulé par quintal sur la base d'une densité de semis maximale de 400000 graines/ ha et d'un PMG moyen de 30g.
- Ne pas semer les semences traitées entre le 1er janvier et le 30 juin.

USAGE 01131019 - Maïs doux*Trt Sem.*Ravageurs des parties aériennes
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Dose d'emploi : 0,09 L de produit formulé par unité de semence sur la base d'une densité de semis maximale de 2,2 unités de semence / ha (soit 110000 graines / ha).
- Autorisé également pour lutter contre les taupins, pucerons et cicadelles.
- Uniquement pour les semences de maïs destinées à être utilisées sous serres et abris.
- Usage limité aux maïs grain et ensilage et aux porte-graines femelles.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

27 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON